

Capsule jurilinguistique

Les verbes « assigner » et « *to assign* » : une ressemblance parfois trompeuse

Les termes français **assignation** et **assigner** et les termes anglais *assignment* et *to assign* ont des formes semblables et des racines communes. Certains de leurs sens se recoupent, mais d'autres ne correspondent pas, ce qui entraîne des interférences dans nos milieux bilingues. Voyons de quoi il en retourne.

Examinons d'abord les sens du verbe anglais *to assign*.

Dans le domaine juridique, le verbe *to assign* revêt principalement le sens de transférer ou céder des droits et obligations à quelqu'un. Dans la langue générale, il possède le sens de réserver ou d'affecter quelque chose à un usage particulier, et celui de confier une tâche ou une responsabilité à quelqu'un.

En matière juridique, le verbe français **assigner** a le sens d'obliger quelqu'un à se présenter ou à comparaître devant un tribunal. En droit pénal, on trouve plus particulièrement l'expression « **assigner (une personne) à résidence** », qui désigne le fait d'obliger quelqu'un à résider en un lieu déterminé. Ce sont les seuls cas où la construction « assigner une personne » est possible.

En comptabilité, **assigner** s'entend du fait d'affecter une somme d'argent à un poste budgétaire ou à une fin particulière. Dans le domaine administratif, il a le sens plus large de donner, attribuer ou destiner un bien à quelqu'un, surtout dans le cadre d'un partage ou d'une répartition.

Par extension, il vise aussi le fait de confier une tâche, une fonction ou un poste, et ce, d'une manière plus ou moins autoritaire (*Robert*).

On constate ainsi que les verbes **assigner** et *to assign* ont tous les deux le sens de confier un travail, une tâche ou un poste à quelqu'un.

Or, le verbe anglais s'emploie dans deux constructions syntaxiques différentes, l'une d'entre elles pouvant être source d'interférence en français. En effet, dans une première construction, on retrouve la forme suivante : *The boss assigned the task of writing the report to John*. Dans une seconde construction, le verbe se montre sous un jour légèrement différent, celui de nommer ou de désigner une personne pour qu'elle effectue une tâche ou remplisse un mandat. Exemple : *The boss assigned John to write the report*. Dans la première construction, on suit l'ordre suivant : le sujet qui confie la tâche, le verbe, la tâche et, enfin, la personne chargée de l'effectuer. Dans la deuxième construction, on suit l'ordre suivant : le

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.

sujet qui confie la tâche, le verbe, la personne chargée d'effectuer la tâche et, enfin, la tâche elle-même.

En français, si l'on peut dire à bon droit qu'on assigne un poste à quelqu'un, il est incorrect de dire qu'on assigne quelqu'un à un poste. Cette tournure est considérée comme un calque de l'anglais, car, sauf dans le cas des expressions juridiques figées présentées plus haut, le verbe assigner a comme complément direct une chose et non une personne. Pour récapituler :

- **Forme correcte** : La gestionnaire a assigné la rédaction du mémoire à Jean.
- *Forme incorrecte* : La gestionnaire a assigné Jean à la rédaction du mémoire.

On dispose en français d'une gamme d'équivalents possibles pour éviter la forme incorrecte d'**assigner**, notamment le verbe **affecter** (p. ex., affecter quelqu'un à une tâche, à un poste).

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.